



[TRADUCTION]

Citation : *ZZ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 612

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentante ou
représentant :

Z. Z.

I. Z.

Partie intimée :
Représentant :

Commission de l'assurance-emploi du Canada
Jonathan Dent

Décision portée en appel :

Décision de la division générale datée du 2 janvier 2024
(GE-23-3263)

Membre du Tribunal :

Janet Lew

Mode d'audience :

Par écrit

Date de la décision :

Le 29 mai 2024

Numéro de dossier :

AD-24-140

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen de toutes les questions en litige.

Aperçu

[2] Il s'agit d'un appel de la décision rendue par la division générale le 2 janvier 2024¹. La division générale a conclu que l'appelant, Z. Z. (prestataire) était en retard au moment de déposer son appel auprès d'elle. La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas d'explication raisonnable pour son retard. Pour cette raison, la division générale a conclu qu'elle ne pouvait pas donner à ce dernier plus de temps pour faire appel. La division générale a rejeté l'appel du prestataire parce qu'il était en retard. Elle n'a pas examiné le fond de l'appel du prestataire.

[3] Le prestataire fait appel de la décision de la division générale. Il affirme qu'elle n'a pas respecté les règles d'équité procédurale.

[4] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, affirme que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a évalué si le prestataire était en retard au moment de déposer son appel à la division générale. La Commission demande à la division d'appel d'accueillir l'appel. Elle demande également à la division d'appel de renvoyer l'affaire à la division générale sur toutes les questions en litige.

¹ Il y a une erreur typographique mineure dans la date de la décision de la division générale, que j'ai corrigée.

Questions en litige

[5] Voici les questions en litige :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a évalué si le prestataire était en retard au moment de déposer son appel à la division générale?
- b) Si la réponse à la question a) est « oui », quelle est la réparation appropriée?

Analyse

[6] La division d'appel peut intervenir dans les décisions de la division générale seulement si celle-ci a commis une ou des erreurs de compétence, de procédure, de droit ou certains types d'erreurs de fait².

La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a évalué si le prestataire était en retard au moment de déposer son appel à la division générale

[7] La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a évalué si le prestataire était en retard au moment de déposer son appel à la division générale. La division générale n'a pas examiné si l'article 19(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* s'appliquait à la situation du prestataire.

[8] La division générale a examiné le moment où le prestataire a reçu la révision de la Commission. La division générale a souligné que la Commission avait envoyé sa décision de révision au prestataire vers le 26 septembre 2023. La Commission a envoyé la décision de révision par la poste. La division générale a donc conclu qu'il était probable que le prestataire avait reçu la décision de révision de la Commission au plus tard le 6 octobre 2023.

[9] Ayant conclu que le prestataire avait reçu la décision de révision au plus tard le 6 octobre 2023, la division générale a ensuite établi qu'il lui fallait déposer son appel au

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

plus tard le 5 novembre 2023³. Cette constatation est attribuable à l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[10] L'article 52(1)(a) prévoit qu'un appel d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit être interjeté à la division générale dans les 30 jours suivant la date où la partie appelante en reçoit communication.

[11] Toutefois, la division générale a souligné que le prestataire a dit avoir reçu (verbalement) communication de la décision de révision de la Commission le 19 octobre 2023⁴.

[12] La division générale a conclu que, même si le prestataire avait pris connaissance de la décision de révision de la Commission le 19 octobre 2023, il aurait dû déposer un appel auprès de la division générale au plus tard le 18 novembre 2023 pour respecter le délai de dépôt de 30 jours.

[13] Le prestataire a déposé un avis d'appel le 20 novembre 2023, soit deux jours après la date limite établie par la division générale. La division générale a conclu qu'il avait déposé l'avis d'appel en retard.

[14] Cependant, selon l'article 19(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, si la date limite fixée par le Tribunal ou dans les règles tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

[15] Si l'article s'appliquait et si le prestataire avait reçu la décision de révision de la Commission le 19 octobre 2023, il n'aurait pas été en retard s'il avait déposé un avis d'appel le 20 novembre 2023.

[16] Le prestataire a déposé un appel le 20 novembre 2023, qui tombait un samedi, et non un jour ouvrable. Comme la date limite a été repoussée au premier jour ouvrable suivant, conformément à l'article 19(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, la date limite est passée au lundi 20 novembre 2023. Le prestataire

³ Voir le paragraphe 10 de la décision de la division générale.

⁴ Voir l'avis d'appel, à la page GD2-4 du dossier d'appel.

aurait respecté la date limite s'il a déposé son avis d'appel ce jour-là, en supposant qu'il avait reçu la décision de révision le 19 octobre 2023.

[17] La division générale aurait dû examiner si l'article 19(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* s'appliquait. Si c'était le cas, le prestataire n'aurait pas été en retard lorsqu'il a déposé son avis d'appel.

Réparation

[18] La Commission soutient que la division d'appel devrait renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen de toutes les questions, dans l'intérêt de la justice naturelle. Le prestataire convient qu'il faut renvoyer l'affaire, mais pas nécessairement en ce qui concerne toutes les questions en litige.

[19] Il y a deux questions à trancher : 1) si le prestataire était en retard lorsqu'il a déposé son appel à la division générale et 2) s'il avait un motif valable justifiant le retard lorsqu'il a déposé ses déclarations d'assurance-emploi et s'il pouvait donc antidater ses déclarations en retard.

[20] La division générale n'a pas abordé le fond de l'appel du prestataire (la question de l'antidatation). De plus, le prestataire n'a pas eu l'occasion de plaider pleinement sa cause. Il faut donc renvoyer l'affaire au cas où la division générale conclurait que le prestataire n'était pas en retard au moment de déposer son avis d'appel à la division générale. De cette façon, les parties pourront fournir des éléments de preuve sur cette deuxième question.

[21] Je renvoie l'affaire concernant toutes les questions en litige, car cela permettra également à la Commission de présenter des observations sur la première question, à savoir s'il y a une preuve concluante ou convaincante selon laquelle le prestataire devait avoir reçu la décision de révision de la Commission avant le 19 octobre 2023.

Conclusion

[22] L'appel du prestataire est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour examen de toutes les questions en litige.

Janet Lew

Membre de la division d'appel